

ANNEXE 1



N° de gestion 2001D50043

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 12 février 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

| | |
|--|--|
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i> | 437 677 206 R.C.S. Valenciennes |
| <i>Date d'immatriculation</i> | 16/05/2001 |
| <i>Dénomination ou raison sociale</i> | GAEC DU BOCAGE |
| <i>Forme juridique</i> | Groupement agricole d'exploitation en commun |
| <i>Capital social</i> | 446 300,00 Euros |
| <i>Adresse du siège</i> | 21 la place 59550 Prisches |
| <i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i> | 0141Z |
| <i>Durée de la personne morale</i> | Jusqu'au 15/05/2051 |

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

| | |
|----------------------------------|----------------------------|
| <i>Nom, prénoms</i> | DAVOINE Sebastien |
| <i>Date et lieu de naissance</i> | Le 07/06/1977 à LE QUESNOY |
| <i>Nationalité</i> | Française |
| <i>Domicile personnel</i> | 21 La place 59550 Prisches |

Gérant

| | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| <i>Nom, prénoms</i> | DAVOINE Stephane |
| <i>Date et lieu de naissance</i> | Le 05/08/1981 à LE QUESNOY (59) |
| <i>Nationalité</i> | Française |
| <i>Domicile personnel</i> | 21 La place 59550 Prisches |

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

| | |
|--|--|
| <i>Adresse de l'établissement</i> | 21 la place 59550 Prisches |
| <i>Activité(s) exercée(s)</i> | Exploitation de biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par lui ou mis à sa disposition par ses membres et toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les Gaec. |
| <i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i> | 0141Z |
| <i>Date de commencement d'activité</i> | 01/04/2001 |
| <i>Origine du fonds ou de l'activité</i> | Création |
| <i>Mode d'exploitation</i> | Exploitation directe |

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 2 du 01/01/2009 L'entreprise était inscrite auprès du Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur Helpe, statuant commercialement. La chambre commerciale de ce tribunal a été supprimée et rattachée au Tribunal de Commerce de

N° de gestion 2001D50043

Valenciennes par le décret n° 200 8-146 du 15 février 2008, avec effet au 01 janvier 2009.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N° 15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE DE 290 VACHES LAITIÈRES

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale GAEC DU BOCAGE

N° SIRET 437 677 206 000 17

Forme juridique Groupement Agricole d'Exploitation en Com

Qualité du
signataire Co-gérant

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 0676542215 Adresse électronique

N° voie 21 Type de voie Nom de voie La Place

Lieu-dit ou BP

Code postal 59550 Commune PRISCHES

Si le demandeur réside à l'étranger Pays France Province/Région Nord

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté Madame Monsieur

Nom, prénom MACHUT Florian Société Avenir Conseil Elevage

Service Bâtiment Environnement Fonction Conseiller Spécialisé Environnement

Adresse

N° voie 5 Type de voie Avenue Nom de voie François Mitterrand

Lieu-dit ou BP

Code postal 59400 Commune Cambrai

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

| | | | | |
|-------------|--------------|---------|----------------|---------|
| N° voie | Type de voie | Route | Nom de la voie | Avesnes |
| | | | Lieu-dit ou BP | |
| Code postal | 59550 | Commune | PRISCHES | |

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

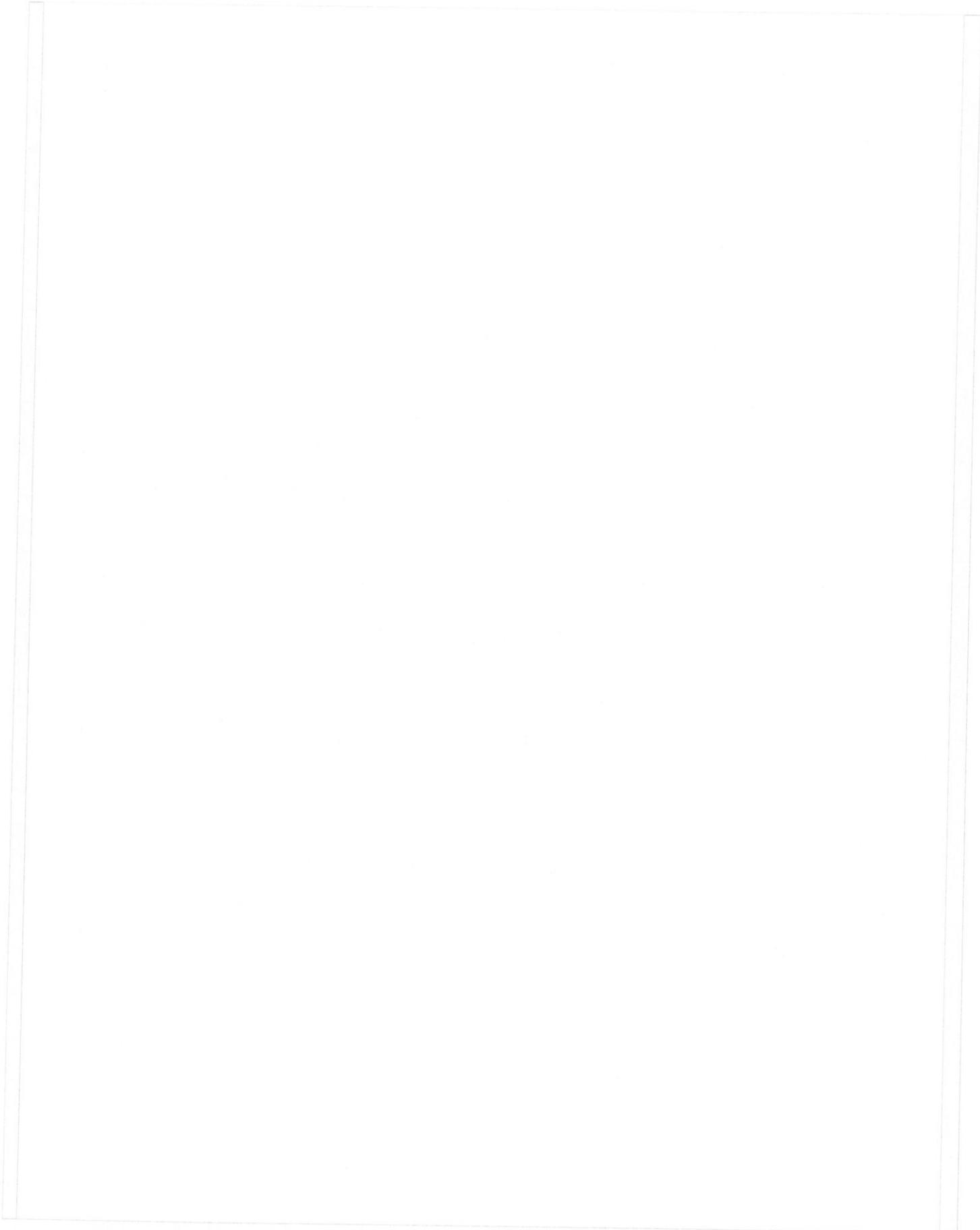
Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction
Nous soussignés, Sébastien DAVOINE et Stéphane DAVOINE, membres du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) DU BOCAGE siégeant à Prisches au 21 La Place, avons l'honneur de solliciter de votre part l'enregistrement d'un cheptel de 290 vaches laitières et la suite.

Les vaches laitières sont situées route d'Avesnes à Prisches (parcelles cadastrales n°211 ; 212 ; 218 ; 219 de la section B) et les génisses sont logées sur le site présent à 21 La Place à Prisches (parcelles cadastrales n° 772 ; 793 ; 794 ; 797 ; 798 ; 799 ; 1184 ; 1185 de la section B). Il n'y a pas de nouvelle construction de prévue dans le cadre de cette demande.

L'acte en vigueur pour exploiter l'installation est l'arrêté préfectoral autorisant le GAEC DU BOCAGE à exploiter un élevage laitier ainsi qu'un forage sur le territoire de la commune de Prisches du 31 Aout 2004.

Le projet est accompagné de l'extension du plan d'épandage afin de respecter les prescriptions en vigueur en zone vulnérable. Les terres proposées pour le plan d'épandage sont situées à Prisches, Beaurepaire-sur-Sambre, Maroilles, Grand-Fayt, Petit-Fayt et Taisnières-en-Thiérache dans le département du Nord et Barzy-en-Thiérache dans le département de l'Aisne.

Les capacités de stockage permettront d'avoir une gestion adéquate des épandages des effluents au niveau réglementaire et agronomique.



4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

| Le projet se situe-t-il : | Oui | Non | Si oui, lequel ou laquelle ? |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Site d'élevage: Bocage de Prisches et Bois de Toillon et La Thiérache bocagère Plan d'épandage: Bocage de Prisches et Bois de Toillon; Vallée de l'Helpe Majeur entre Ramousies et Noyelles-sur-Sambre; La Thiérache bocagère; Bocage et forêts de Thiérache |
| En zone de montagne ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Sur le territoire d'une commune littorale ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Plan d'épandage: Parc Naturel Régional de l'Avesnois |
| Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |

| | | | |
|---|--------------------------|-------------------------------------|--|
| Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL] | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Dans un site inscrit ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité : | Oui | Non | Si oui, lequel et à quelle distance ? |
| D'un site Natura 2000 ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| D'un site classé ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | |

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

| 7.1 Incidence potentielle de l'installation | | Oui | Non | NC ¹ | Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle) |
|---|--|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|---|
| Ressources | Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | La consommation pour l'activité du GAEC DU BOCAGE sera de 12 254 m ³ d'eau par an. |
| | Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

1

Non concerné

| | | | | | |
|-----------------------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--|
| | Est-il excédentaire en matériaux ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Milieu naturel | Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Le site d'élevage se localise dans une zone affectée à l'agriculture. Ce n'est pas un site naturel au sens de lieu ou biotope particulier. Le GAEC raisonne les épandages en fonction des doses strictement nécessaires aux cultures, de contrôler les apports en dosant leurs teneurs en éléments fertilisants et de respecter les périodes recommandées par les Programmes d'actions pour la lutte contre les nitrates afin d'éviter tout risque de fuite des nitrates vers le milieu naturel et les ressources en eau. De plus, le GAEC épand avec du matériel performant afin de maîtriser les doses. |
| | Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Risques | Est-il concerné par des risques technologiques ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des risques naturels ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

| | | | | | |
|--|--|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--|
| | Engendre-t-il des risques sanitaires ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Est-il concerné par des risques sanitaires ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Nuisances | Engendre-t-il des déplacements/des trafics ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Trafic quasi inchangé par rapport à la situation initiale. |
| | Est-il source de bruit ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Distribution du fourrage et paillage : le travail est habituel et rapidement réalisé, Curage du fumier : 2 fois par semaines sur le site des génisses et raclage automatique sur les couloirs et 1 fois tous les 2 mois sur les aires paillée, Raclage des aires d'exercices: Réalisé de façon efficace. Camions : Allées et venues raisonnées afin de limiter le trafic, Tracteur : bon état des silencieux, limitation des stationnements, Pompe à vide : isolée |
| | Est-il concerné par des nuisances sonores ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des odeurs ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | - un entretien des bâtiments irréprochables, - un stockage en fosse couverte pour l'ouvrage de stockage des effluents liquides le plus proche des tiers, - des pratiques d'épandage respectueuses de l'environnement et du cadre de vie, - l'utilisation d'enfouisseur pour épandre le lisier sur toute la surface épandue. |
| | Est-il concerné par des nuisances olfactives ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des vibrations ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Est-il concerné par des vibrations ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| Engendre-t-il des émissions lumineuses? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| Est-il concerné par des émissions lumineuses ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| Emissions | Engendre-t-il des rejets dans l'air ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre t-il des d'effluents ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Lisier: 4 087 m3 Fumier non susceptible d'écoulement: 756 t Autre fumier: 497 t |
| Déchets | Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Cadavres d'animaux, bâches plastiques, cartons, ferrailles, huile de vidange, déchets vétérinaires, pneus, emballages vides de produits d'hygiène, emballages vides de produits phytosanitaires, emballages vides de produits de dératization. L'ensemble des déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne peuvent nuire à la santé ou à l'environnement et sont repris par des filières adaptées. |

| | | | | | |
|---|--|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--|
| Patrimoine/ Cadre de vie/ Population | Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| | Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Voir Annexe

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A PRICHES

Le 3 juin 2020

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

| Pièces | |
|--|--------------------------|
| P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative. | <input type="checkbox"/> |

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

| Pièces | |
|--|--------------------------|
| Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation : | |
| P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| Si votre projet se situe sur un site nouveau : | |
| P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. | <input type="checkbox"/> |
| Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : | |
| P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement. | <input type="checkbox"/> |
| Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement : | |
| P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement. | <input type="checkbox"/> |
| Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : | |
| P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement | <input type="checkbox"/> |

| | |
|---|--------------------------|
| - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement | <input type="checkbox"/> |
| - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 | <input type="checkbox"/> |
| - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement | <input type="checkbox"/> |
| - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement | <input type="checkbox"/> |
| - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement | <input type="checkbox"/> |
| - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement | <input type="checkbox"/> |
| - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement | <input type="checkbox"/> |
| Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : | |
| P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] : | <input type="checkbox"/> |
| - P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| - P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| - P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 : | |
| P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

| Pièces | |
|--------|--|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MMC

Arrêté préfectoral d'autorisation fixant les prescriptions applicables au GAEC du BOCAGE pour un établissement d'élevage de bovins soumis à autorisation et un forage à Prisches

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;

VU le donné acte d'antériorité en date du 8 août 1995 accordé à l'exploitant pour 70 vaches laitières et le récépissé de la déclaration effectuée pour 93 bovins à l'engrais sur le site n°1 à Prisches;

VU la demande présentée par le G.A.E.C. DU BOCAGE - siège social : 21, rue de la place 59550 PRISCHES - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 140 vaches laitières et prêtrepeau ainsi qu'un forage sur le site n° 2, route d'Avesnes à PRISCHES;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 10 novembre 2003 au 10 décembre 2003 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet d' Avesnes sur Helpe ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
La MISE, police de l'eau

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Parc naturel régional de l'Avesnois;

VU l'avis de Monsieur le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociales agricoles ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de directeur des services vétérinaires du Nord ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 juillet 2004 ;

Considérant que les caractéristiques du sol et du sous-sol sont favorables à l'épandage, que les conditions techniques d'exploitation, notamment les apports azotés par hectare et par an, la pratique des apports fractionnés, la réalisation de cultures d'automne pièges à nitrate, les périodes d'épandage choisies, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

Le GAEC DU BOCAGE est autorisé à exploiter Route d'AVESNES 59550 PRISCHES, un élevage bovin comprenant :

⇒ 140 vaches laitières.

⇒ un forage d'un débit maximal de 5 m³/heure.

L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et au dossier remis par le pétitionnaire, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

① Alimentation en eau

- Toutes précautions doivent être prises pour éviter la pollution du réseau public. Les réseaux de distribution internes à l'élevage doivent être aisément identifiables et totalement distincts du réseau d'adduction public.
- Chaque réseau est doté d'un disconnecteur muni d'un système de non-retour.
- Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation
- Un cahier ou un registre relevant la consommation d'eau sera mis en place et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

② Protection contre l'incendie

- Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de Lutte contre l'incendie sur le demi périmètre du bâtiment. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour ;
- Rendre accessible le bâtiment sur le demi périmètre au moyen d'une voie engins respectant les caractéristique suivantes
 - Largeur libre hors stationnement : 3 mètres ;
 - Force portante : 130 kN (40 kN essieu avant et 90 kN à l'arrière)
 - Rayon intérieur minimal : R=11mètres avec une sur-largeur égale à 15/R si R<50 mètres ;
 - Hauteur libre : 3,50 mètres ;
 - Pente maximum : 15 % ;
- En matière de conception des dégagements, respecter les dispositions des articles R 235-4-2 et R 235-4-4 ; prendre toutes dispositions afin que le personnel n'ait jamais plus de 40 mètres pour gagner un escalier ; supprimer les culs-de-sac supérieurs à 10 mètres ;
- Réaliser les installations techniques (électricité, chauffage) conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur ; installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 ;
- Disposer des extincteurs à eau pulvérisée 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher complété par des extincteurs appropriés à des risques particuliers (art. R 232-12.17) ;
- Afficher les consignes de sécurité ;
- Former le personnel à la manœuvre des moyens de secours.

③ Plan d'épandage

- L'épandage est autorisé sur les parcelles suivantes : Voir photocopies jointes

④ Evolutions futures

- Toute modification ou extension apportée aux installations, à leur fonctionnement et au plan d'épandage doit au préalable être soumise au Préfet.
- Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une déclaration au Préfet *dans le mois qui suit*.
- L'arrêt définitif de l'installation doit être notifiée au Préfet *un mois à l'avance*.

ARTICLE 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, la fromagerie ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et de la fromagerie ;

Localisation

ARTICLE 4

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Règles d'aménagement

ARTICLE 5

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie, de la fromagerie et des aires d'ensilage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et de la fromagerie, le bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 6

Les eaux de pluie provenant des toitures et présentant un risque de contact avec des eaux souillées ou des effluents d'élevage doivent être collectées par une gouttière ou par tout dispositif équivalent. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne doivent en aucun cas être mélangées aux effluents d'élevage ni être rejetées sur les aires d'exercice.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments (à l'exception du front d'attaque, dans le cas de silos en libre-service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 7

Les canalisations qui permettent l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement doivent être étanches.

ARTICLE 8

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés ou compostés sur la parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 4 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Règles d'exploitation

ARTICLE 9

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

| Durée Cumulée D'apparition Du Bruit Particulier T | Emergence Maximale Admissible en dB (A) |
|--|--|
| T < 20 minutes | 10 |
| 20 minutes ≤ T < 45 minutes | 9 |
| 45 minutes ≤ T < 2 heures | 7 |
| 2 heures ≤ T < 4 heures | 6 |
| T ≥ 4 heures | 5 |

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n°69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 11

Les effluents de l'élevage sont traités :

- ◆ Soit par épandage sur des terres agricoles ;
- ◆ Soit dans une station d'épuration ;
- ◆ Soit sur un site spécialisé ;
- ◆ Soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

ARTICLE 12

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

ARTICLE 13

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

| | Distance minimale (en mètres) |
|--|-------------------------------|
| Compostage selon les modalités définies à l'article 14 ou utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins | 10 |

| | |
|---|-----|
| Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé reconnu comme atténuant les odeurs ou enfouissement sous douze heures des déjections | 50 |
| Fumiers compacts pailleux après stockage minimum de deux mois dans l'installation | 50 |
| Autres cas (*) | 100 |
| Les épandages sur terres nues (à l'exception des épandages de compost et des périodes où le sol est gelé) devront être suivi d'un enfouissement sous 24 heures. (*) des dérogations peuvent être accordées par le préfet pour l'épandage de eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres types d'effluents | |

ARTICLE 14

Pour pouvoir bénéficier des distances d'épandage prévues à l'article dans le cas du compostage, les effluents doivent préalablement à leur épandage être compostés selon les conditions suivantes :

- Les andains doivent faire l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- La température des andains doit être supérieure à 55°C pendant 15 jours ou 50 °C pendant six semaines.
L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaire, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.
- Le compostage est réalisé sur une aire ou une fosse pour les lisiers permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont soit utilisés pour l'humidification des andains, soit dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents. Cette disposition ne s'applique pas au compostage des fumiers compacts pailleux dont les conditions de stockage sont définies à l'article 8.
- Les résultats des prises de températures seront consignés sur un cahier d'enregistrement où seront indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 15

① les effluents de l'exploitation incluant ceux du ou des ateliers bovins et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie –naturelle ou artificielles – concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Vu le classement de la totalité des communes du département du Nord en zone vulnérable aux nitrates, en aucun cas il ne pourra être apporté plus de 170 unités d'azote organique par hectare.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées, légumineuses.

② Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- Identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- Identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- Localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- Systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- Nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- Doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- Calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ;

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

③ L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévues par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

ARTICLE 16

En cas de traitement dans une station d'épuration, le flux de pollution résiduelle journalier rejeté au milieu naturel respecte les valeurs maximales suivantes :

- ❖ DCO : 350 g par bovin et par jour ; 22 g par veau de boucherie et par jour ;
- ❖ DBO 5 : 120 g par bovin et par jour ; 12 g par veau de boucherie et par jour ;
- ❖ MES : 35 g par bovin et par jour ; 12 g par veau de boucherie et par jour ;
- ❖ Phosphore (phosphore total) :
 - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/jour,
 - 2mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/jour et
 - 1mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore ;

- ❖ Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/jour ;
- ❖ Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/jour ;
- ❖ Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20g/jour ;

Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Épandage des boues

Les boues peuvent être épandues sur des terres agricoles en respectant les prescriptions des articles 13 et 15.

ARTICLE 17

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre 1^{er}, et livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

ARTICLE 18

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 19

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

ARTICLE 20

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Autosurveillance

ARTICLE 21

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- ✓ L'identification des parcelles réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers leur identité et adresse ;
- ✓ Les superficies effectivement épandues ;
- ✓ Les dates d'épandage ;
- ✓ La nature des cultures ;
- ✓ Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- ✓ Le mode et le délai d'enfouissement ;
- ✓ Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22

En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu.

Une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues est réalisée annuellement.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Ouvrages de prélèvements d'eau

ARTICLE 23

Les cours d'eau

Les ouvrages de prélèvements dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L.432-5 et L 432-6 dudit code et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Forage

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

ARTICLE 24

Le forage est protégé par un dispositif étanche.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 25

En cas d'abandon des travaux de forage, d'arrêt accidentel de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication de niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant devra en aviser aussitôt le Maire de la commune et en informer Monsieur le Préfet du Nord par la voie la plus rapide. Le pétitionnaire doit confirmer l'événement par lettre recommandée.

L'exploitant se conformera, sous le contrôle de l'inspecteur des installations classées ou les agents chargés de la police de l'eau, à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer éventuellement le forage et faire obstacle aux inconvénients précités.

Faute par l'exploitant de s'y conformer, il y est pourvu d'office, conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute personne intervenue matériellement ou financièrement aux lieu et place du pétitionnaire a droit au remboursement par ce dernier des frais exposés par elle, conformément aux dispositions de l'article L 514-9 du code ci-dessus cité.

ARTICLE 26

Le présent arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration du 05 mai 1997 concernant le site 1

ARTICLE 27

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

- Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE -28

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont l'ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de PRISCHES, BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE, CARTIGNIES, GRAND FAYT, PETIT-FAYT, NOYELLES-SUR-SAMBRE, TAISNIERES-EN-THIERACHE,

- Monsieur le directeur des services vétérinaires du Nord,

- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PRISCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Lille, le 31 AOUT 2004

Le Préfet,

Pour le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

la bio partout et pour tous !



www.biolait.eu

- RECU le

CONTRAT DE VENTE DE LAIT DE VACHE ISSU DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE PRODUCTEUR EN CONVERSION

Entre les soussignés :

M. à Domicile. Adresse de l'exploitation (si différente) Code Postal Ville. ou

La société GAEC du BOGAGE au capital de 1463,00 € dont le siège est sis à Paraclo Ville Paraclo Code postal 59550

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro 432673206 RCS Valenciennes représentée par M.

M. Darcaine Sébastien M. Darcaine Stéphane Agissants en qualité de gérant actionnaire

D'une part, ci-après dénommé(e) Le « Producteur » ou le « Vendeur »

BIOLAIT

Société par Actions Simplifiée à capital variable, Organisation de Producteurs au sens de l'article L.551-1 du code rural et de la pêche maritime dont le siège est à SAFFRÉ (44), Zone de la Lande - 5, Rue des Entrepreneurs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 489 240 606, représentée par Monsieur Christophe BARON, Président, ayant tous pouvoirs à cet effet

D'autre part, ci-après dénommée L'« Acheteur »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Paraphes (s) Associé(s) D SP Paraphes (s) Associé(s) CB

EXPOSE

I. BIOLAIT est une société qui a pour objet :

- La collecte, l'achat, le transport et commercialisation de Lait issu de l'agriculture biologique.
- La mise en œuvre des moyens nécessaires à l'obtention d'un prix rémunérateur du Lait bio pour ses associés ; ceci en offrant à tous les associés la même valorisation de leur produit (à travers la mutualisation du résultat avec les associés mutualisés non collectés).

BIOLAIT s'est en outre donné pour objectifs :

- de poursuivre le développement durable de l'agriculture biologique, et en particulier du Lait biologique partout et pour tous,
- de favoriser l'information sur la production laitière biologique, le développement de la filière et l'échange entre les associés,
- de fournir à ses associés des services communs notamment de documentation, d'organisation, de formation, d'assistance technique en fonction des besoins exprimés.

Les associés de BIOLAIT se sont engagés à reprendre et poursuivre le projet de développement de "l'agriculture biologique partout et pour tous" initié par le GIE BIOLAIT.

Lors de la constitution de BIOLAIT, les associés, qui avaient tous la qualité de producteur de lait de vache, ont décidé de constituer ensemble une nouvelle société BIOLAIT en vue de favoriser la production et la commercialisation du lait de vache cru biologique produit sur leurs exploitations.

Tous les associés de BIOLAIT sont des producteurs de lait cru de vache biologique ou en phase de conversion qui ont vocation à vendre à BIOLAIT la production de lait de vache cru biologique produite sur leur exploitation ou à mutualiser cette production avec BIOLAIT ou des personnes morales, transformateurs ou distributeurs, reconnues Entrepriise de l'Economie Sociale et Solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, dont l'activité est 100 % issue de l'agriculture biologique et qui acceptent le principe de la réciprocité de représentation au sein de leur actionnariat.

Entrepriise de l'Economie Sociale et Solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail et Organisation de Producteurs (OPC), attaché à un fonctionnement démocratique, BIOLAIT considère la participation de ses Associés Producteurs aux réunions de Structures Locales et de tous ses associés à l'Assemblée Générale Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé nécessaires et essentielles à la vie de l'Organisation.

II. Le Producteur exploite une exploitation laitière, qu'il entend convertir ou qui est en cours de conversion à la production de Lait de vache issu de l'agriculture biologique.

III. Dans ces circonstances, et conformément à l'article R.631-9 du code rural et de la pêche, BIOLAIT a adressé le 28/09/2015 au Producteur une proposition écrite, conforme aux dispositions de l'article R.631-10 du code rural et de la pêche maritime, visant à déterminer les conditions de vente à son profit du Lait de vache issu de l'agriculture biologique qui sera produit par le Producteur sur son exploitation.

Le Producteur ayant disposé d'un délai raisonnable pour étudier cette proposition, et celle-ci ayant reçu son approbation, les parties sont convenues de conclure le présent contrat de vente de Lait de vache issu de l'agriculture biologique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Paraphes (s) Associé(s) D SP Paraphes (s) Associé(s) CB

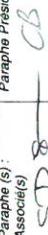
CONTRAT

A titre préalable, le Producteur reconnaît avoir reçu, conformément à l'article R 631-9 du Code Rural, une proposition écrite de l'Acheteur comportant l'ensemble des clauses imposées par l'article R 630-10 du même Code.

Article Préliminaire. Définitions

Aux termes du présent contrat :

- « **Producteur** » ou « **Vendeur** » signifie : le soussigné de première part indiqué en tête des présentes, lequel est nécessairement un associé de la société BIOLAIT, ayant régulièrement acquis et acquitté une part sociale de la société BIOLAIT.
- « **Producteur - Transformateur** » signifie : le Vendeur qui a annoncé lors de sa déclaration de prévision pour l'année à venir, qu'il ne livrerait pas la totalité de son Lait produit sur l'exploitation à BIOLAIT, en raison de la transformation d'une partie de sa production réalisée sur l'exploitation.
- « **Attribution de Références Supplémentaires** » : signifie le volume de Lait contractualisé complémentaire que BIOLAIT peut s'engager à acheter au Vendeur sur sa demande et sur la base de critères objectifs.
- « **Lait** » : signifie le Lait cru de vache issu de l'agriculture biologique produit par le Vendeur sur son exploitation et destiné à la consommation humaine ou animale.
- « **Notification** » : signifie le courrier informant le cocontractant de la volonté d'une Partie de mettre en œuvre la clause de renégociation prévue à l'article 6.4 ci-après.
- « **Période De Référence** » signifie : la période au cours de laquelle est déterminée la Quantité De Référence et qui correspond à l'année civile.
- « **Prime A La Conversion** » : Prime versée par BIOLAIT au Vendeur dans le cadre de la conversion de son exploitation laitière à la production de Lait biologique.
- « **Prix De Vente De Base Du Lait** » : signifie le prix moyen de vente du Lait par le Vendeur au titre d'une Période De Référence lequel est égal au Prix Provisoire perçu sur la Période De Référence concernée (a) augmenté ou diminué du Complément De Prix (b) et, le cas échéant, de la prime froide (c), lesquels sont déterminés à l'article 6 ci-après.
- « **Quantité De Référence** » signifie : le volume de Lait de vache cru issu de l'agriculture biologique que BIOLAIT s'engage à acheter au Producteur, qui répond au Règlement Européen en Agriculture Biologique, sur la Période De Référence.
- « **Référence Conjoncturelle** » signifie le volume de Lait égal à un pourcentage, fixé par le Conseil d'Administration de BIOLAIT, de la moyenne réelle des volumes de Lait vendus par le Vendeur à l'Acheteur au titre des trois dernières années, dans la limite de la Référence Historique.
- « **Référence Historique** » : correspond à un volume de Lait égal au Quota laitier individuel dont disposait le Vendeur pendant la dernière campagne laitière soumise au régime des quotas laitiers, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 (voir annexe 1) augmenté des Attributions de Références Supplémentaires.
- « **Réponse** » : signifie la réponse adressée par une partie suite à la Notification dans les conditions énoncées à l'article 6.4 ci-après.

Paraphre (s) :
Associé(s)

Paraphre Président :

« **Résultat Budgétaire** » : signifie le résultat net comptable de la société BIOLAIT tel que figurant dans le budget prévisionnel arrêté par le Conseil d'Administration de la société BIOLAIT en début de chaque exercice, et tel que réactualisé en janvier de l'année suivante en fonction de la réalité économique des opérations réalisées par BIOLAIT depuis le début de l'exercice jusqu'au 31 décembre, auprès de ses associés et de ses fournisseurs ; étant précisée que ledit budget prévisionnel peut faire l'objet d'une réactualisation chaque mois en fonction de la réalité économique des opérations réalisées par BIOLAIT.

Article 1- Objet

Conformément aux dispositions des articles L.631-24 et R.631-7 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui rendent obligatoire la conclusion de contrats écrits entre les Producteurs de Lait et les Acheteurs, le présent contrat a pour objet de définir les conditions de vente par le Vendeur de sa production laitière à l'Acheteur.

Les parties appellent que l'exploitation laitière du Vendeur est en cours de conversion à la production de Lait de vache biologique. Cette phase de conversion a débuté le

Le Vendeur s'engage, dès l'obtention de la certification Bio, à vendre à l'Acheteur, qui s'oblige à l'acheter et à la collecter, la production de Lait cru de vache biologique qui sera produite sur son exploitation, et ce, à l'exception du Lait transformé à la ferme, des besoins de la famille et de l'élevage des veaux, dans les conditions, notamment de volumes et de prix, énoncées au présent contrat.

La société BIOLAIT, afin de favoriser la conversion de l'exploitation du Vendeur à la production de Lait biologique, s'engage à lui verser une Prime A La Conversion s'élevant à 30 €/1000 litres de lait produit, et ce dès la date de début de la conversion.

La période de conversion de l'exploitation du Vendeur à la production de Lait biologique est fixée généralement à 24 mois. Elle s'achève par l'obtention par le Vendeur de la certification bio. Si la durée de la conversion est inférieure à 24 mois, la Prime A La Conversion est versée sur la durée réelle de la conversion. Si la durée de conversion est supérieure à 24 mois, la Prime A La Conversion est versée sur une durée limitée à 24 mois.

Le bénéfice de la Prime A La Conversion est subordonné au respect par le Vendeur de son engagement de vendre à l'Acheteur la production de Lait biologique qui sera produite sur son exploitation, dans les conditions énoncées au présent contrat.

En cas de non-respect par le Vendeur de ses engagements, tels que prévus au présent contrat, et/ou de non-conversion de son exploitation à la production de Lait biologique, le Vendeur devra rembourser à BIOLAIT l'intégralité de la Prime A La Conversion perçue.

Les parties ont en outre entendu préciser que le Vendeur est associé de la société BIOLAIT. La participation du Vendeur au capital de la société BIOLAIT est une condition déterminante de la conclusion du présent contrat.

Article 2- Qualité du Lait à livrer

Le Lait, objet du présent contrat, doit être du Lait cru de vache issu de l'agriculture biologique, produit exclusivement sur l'exploitation du Vendeur, et destiné à la consommation humaine ou animale.

Ce Lait doit être conforme au règlement cadre européen CE n° 834/2007 et à son règlement d'application « principal » CE n° 889/2008 tous deux relatifs à la production biologique pour lequel le Vendeur devra recevoir une certification.

Paraphre (s) :
Associé(s)

Paraphre Président :

Ainsi, le Vendeur s'engage à adresser, chaque année, à BIOLAIT le document justifiant de sa certification biologique, et ce, au plus tard 30 jours avant l'échéance annuelle de la certification biologique couvrant l'année en cours.

De manière générale, le Vendeur s'engage à prévenir BIOLAIT, de tout problème sanitaire ou de tout événement relatif à la qualité du Lait, dès qu'il en aura eu connaissance.

Le Vendeur est notamment responsable de la bonne température du Lait avant pompage ; la température du Lait doit être comprise entre +2.5°C et 3.5°C. Ainsi avant chaque livraison de Lait, BIOLAIT s'assurera que le Lait mis à disposition dans le tank à lait est à la bonne température, qu'il ne présente pas de défauts ni de couleur, ni d'odeur. En cas de non-conformité apparente, BIOLAIT refusera la livraison, et le Lait ne sera pas collecté.

Le seuil de germes pouvant être présents dans le Lait est fixé à 50 000 germes/ml. Le plafond réglementaire de teneur en germes est de 100 000 germes/ml. Le plafond réglementaire de teneur cellulaire est fixé à 400.000 cellules par ml.

Si le seuil réglementaire de 100.000 germes/ml est dépassé, le technicien qualité de la société BIOLAIT en informe le Vendeur. Si le seuil de 100 000 germes et/ou le seuil de 400.000 cellules/ml est/ont atteint(s) ou dépassé(s), les procédures, pouvant conduire à un arrêt provisoire de collecte, sont appliquées conformément à la réglementation sur la qualité du Lait.

Article 3 - Volumes de Lait

3.1. Quantité De Référence

L'Acheteur s'engage à acheter, au cours de chaque Période De Référence, au Vendeur, qui s'oblige à lui vendre et à lui livrer sa production de Lait, une quantité de Lait, ci-après la « Quantité De Référence » telle que déterminée à l'article 8 du Règlement Intérieur de BIOLAIT, dont les termes sont rappelés ci-dessous, à savoir :

Principe de base :

A compter de l'année 2015, la Période De référence est l'année civile.

Il est ici rappelé que le Conseil d'Administration de BIOLAIT détermine avant le 31 janvier de chaque Période De Référence, si l'année laitière est effectuée au cours d'une période dite favorable ou au cours d'une période dite défavorable, et ce en fonction des débouchés commerciaux de l'Acheteur et du Résultat Budgétaire prévisionnel de l'année concernée.

Sur la demande du Vendeur et sur la base de critères objectifs, notamment liés à la Démarche Qualité BIOLAIT ou à la création d'emplois sur son exploitation, le Conseil d'Administration de BIOLAIT pourra autoriser BIOLAIT à acheter au Vendeur un volume de Lait complémentaire ci-après désigné sous les termes « Attribution de Références Supplémentaires ».

Les Attributions de Références Supplémentaires pourront être définitivement octroyées aux Vendeurs au terme d'une période de 3 ans et augmenter définitivement la Quantité de Référence Historique du Vendeur sur la base de la meilleure de ces 3 années.

La période est favorable :

Au cours d'une Période De Référence dite favorable, l'Acheteur s'engage à acheter au Vendeur, un volume de Lait égal à sa « Référence Historique » laquelle correspond au Quota laitier individuel dont il disposait pendant la dernière campagne laitière soumise au régime des quotas laitiers (voir annexe 1) augmenté des Attributions de Références Supplémentaires.

Paraphre (s) :
Associé(s)



Paraphre Président :



Paraphre (s) :
Associé(s)



Paraphre Président :



Ainsi, la Référence Historique de la période courant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 sera égale au quota laitier individuel attribué au Vendeur du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 augmenté des Attributions de Références Supplémentaires.

En fonction des besoins du marché, le Conseil d'Administration de BIOLAIT pourra le cas échéant proposer au Vendeur de lui acheter un pourcentage de volume de lait complémentaire à titre provisoire.

La période est défavorable :

Au cours d'une Période De Référence dite défavorable, l'Acheteur s'engage à acheter au Vendeur, au cours de la Période De Référence, un volume de Lait égal à un pourcentage, déterminé par le Conseil d'Administration de BIOLAIT, de la moyenne réelle des volumes de Lait vendus par le Vendeur à l'Acheteur au titre des trois dernières années, dans la limite de la Référence Historique, ci-après désigné sous les termes « Référence Conjoncturelle », et augmenté le cas échéant de ses Attributions de Références Supplémentaires.

3.2. Conséquences du non-respect des engagements du Vendeur

Dans l'éventualité où le volume de Lait réellement vendu et livré par le Vendeur à l'Acheteur, au cours d'une Période De Référence serait inférieur à la Quantité De Référence, le prix de vente au litre du Lait par le Vendeur sera inchangé et sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Dans l'éventualité où le volume de Lait réellement vendu et livré par le Vendeur à l'Acheteur, au cours d'une Période De Référence serait supérieur à la Quantité De Référence, le prix de vente au litre du Lait par le Vendeur sera inchangé et sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 ci-avant.

Cependant, dans une telle situation, le Vendeur se verra appliquer par l'Acheteur une pénalité égale à :

- 50% du prix provisoire de l'exercice en cours.

3.3. Conditions d'indemnisation en cas d'absence de collecte ou de Lait livré non conforme

BIOLAIT s'engage à acheter et à payer au Vendeur, dans la limite de la Quantité De Référence de la période concernée, le Lait produit par le Vendeur et mis à sa disposition, dans les conditions, notamment de prix, conformes au présent contrat, et ce y compris en l'absence de collecte.

Par dérogation à ce qui précède, BIOLAIT est déliée de son engagement d'acheter le Lait produit par le Vendeur dans les cas suivants :

- Volume de Lait à collecter inférieur à 150 litres par prise (Lait provenant de Traités Réalisés dans un délai maximal de 72 heures), si le Vendeur est un Producteur Transitoire
- Panne du tank à lait ;
- Décision de non collecte imputable au Vendeur pour cause de Lait non conforme aux prescriptions du présent contrat, ou contenant de l'eau ou des inhibiteurs.

BIOLAIT s'engage, toutefois, à indemniser le Vendeur, en cas de défaut de collecte, sous la condition expresse et déterminante que celui-ci ait prévenu BIOLAIT préalablement à la réalisation de la collecte, dans les conditions énoncées dans le tableau ci-dessous à savoir :

Paraphre (s) :
Associé(s)



Paraphre Président :



Paraphre (s) :
Associé(s)



Paraphre Président :



| Cas | Indemnisation par BIOLAIT | Justificatif envoyé par le producteur |
|---|---|---|
| Absence de collecte résultant d'une panne de tank | Pas d'indemnisation par BIOLAIT. Mise en jeu de l'assurance du Vendeur | Sur demande écrite du Vendeur Attestation de perte de lait faite par BIOLAIT |
| Décision de non collecte imputable au Vendeur | | |
| Présence d'eau | Possibilité d'indemnisation dans la limite de 50% si pas de prise en charge par l'assurance du Vendeur (1) et si respect d'un délai de 10 jours pour l'envoi d'un justificatif (2) | Oui Respect du délai de 10 jours pour l'envoi obligatoire |
| BIOLAIT est prévenu avant la collecte | Pas d'indemnisation + Application de la réglementation en vigueur selon grille de paiement + pénalité contractuelle - 76.225€/1000 l sur la livraison du jour (3) | |
| BIOLAIT n'est pas prévenu | | |
| Lait contaminé par la présence d'un corps étranger | Possibilité d'indemnisation dans la limite de 50% si pas de prise en charge par l'assurance du Vendeur (1) et si respect du délai de 10 jours pour l'envoi d'un justificatif (2) | Oui Respect du délai de 10 jours pour l'envoi obligatoire |
| BIOLAIT est prévenu avant collecte | Pas d'indemnisation + pénalité forfaitaire de 100 € HT | |
| BIOLAIT n'est pas prévenu | | |
| Inhibiteurs | | |
| BIOLAIT est prévenu avant collecte | Application de la réglementation en vigueur selon grille de paiement, si l'assurance du Vendeur ne prend pas en charge l'indemnisation et si respect du délai de 10 jours pour l'envoi d'un justificatif par le Vendeur (2) | |
| BIOLAIT n'est pas prévenu | Pas d'indemnisation + pénalité forfaitaire de 100€ HT | |
| BIOLAIT a collecté du lait non conforme ayant entraîné une contamination de tout ou partie d'une citerne | | |
| Inhibiteurs | Application de la réglementation en vigueur si l'assurance du Vendeur ne prend pas en charge l'indemnisation | Dossier ONIEL |
| Autres causes | Pas d'indemnisation par BIOLAIT. Mise en jeu de l'assurance du Vendeur | Sur demande écrite Attestation de perte de lait faite par BIOLAIT |

(1) Pour les Producteurs qui ont prévenus BIOLAIT d'un dommage et qui, en conséquence, n'ont pas été collectés, lorsque le dommage est couvert par l'assurance moyennant application d'une franchise (il n'y a donc pas de coût d'indemnisation pour BIOLAIT), BIOLAIT s'engage à prendre en charge ladite franchise jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur du Lait jeté, sous réserve d'obtenir communication des justificatifs nécessaires.

(2) En cas de dépassement du délai d'envoi du justificatif (10 jours à compter du jour où BIOLAIT est prévenu), BIOLAIT sera déliée de tout engagement d'indemnisation et ne procédera donc à aucune indemnisation.

Paraphe (s) :  Associé(s)
Paraphe Président :  CB

(3) Pour la cryoscopie, une lettre d'alerte est envoyée au Producteur si le résultat est compris entre -0.511°C et -0.502°C soit par le laboratoire soit par BIOLAIT.

Dans tous les cas où le Lait ne serait pas collecté par BIOLAIT, et ce, quelle qu'en soit la cause, le Vendeur sera seul responsable de sa destruction, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - Modalités de collecte

Le Lait, objet du présent contrat, est mis à disposition de l'Acheteur par le Vendeur selon les conditions énoncées dans le cahier des charges de la société BIOLAIT dont les termes sont rappelés ci-dessous.

4.1. Planning de collecte

La collecte de Lait est réalisée, par BIOLAIT, toutes les 72 heures, selon le circuit de collecte mis en place par BIOLAIT. BIOLAIT s'engage à informer le Vendeur de tout changement significatif des horaires de collecte au moins 24 heures à l'avance.

La collecte de Lait pourra être réalisée par BIOLAIT ou par tout prestataire choisi par BIOLAIT.

4.2. Accès à la laiterie et au tank à lait

L'exploitation du Vendeur doit être accessible toute l'année, de sorte qu'il soit toujours possible aux camions effectuant la collecte d'y accéder. Si des événements extérieurs prévisibles empêchent cet accès, le Vendeur doit prévenir BIOLAIT par téléphone (n°02.51.81.52.38) ou par fax (n°02.51.81.53.18) pendant la journée ou à la permanence (n°06.16.96.00.97) en-dehors des heures de bureau.

Sauf cas de force majeure, si les camions de collecte ne peuvent accéder à l'exploitation du Vendeur, l'Acheteur facturera au Vendeur un coût de déplacement forfaitaire de 100€ HT. Le Lait qui n'aura pas pu être collecté ne donnera lieu à aucune facturation et ne sera ni payé ni indemnisé.

4.2.1. Jaugeage - Bon de livraison

A chaque enlèvement de marchandise, la quantité de Lait collectée est notifiée par l'Acheteur au Vendeur.

BIOLAIT fournit tous les ans un calendrier à chaque Vendeur qui doit être accessible en permanence aux chauffeurs laitiers. Les chauffeurs collecteurs inscrivent systématiquement sur ce calendrier au jour de la collecte le chiffre du jaugeage (repère au moins 1 millimètre) ainsi que sa conversion.

Le calendrier, d'un commun accord entre les parties, fait office de bon de livraison. Le Vendeur conserve les calendriers sur une période de trois ans après la fin de la campagne laitière.

4.2.2. Echantillonnage

A chaque livraison, un échantillon représentatif du Lait collecté est prélevé pour faire l'objet d'une analyse par un laboratoire. La prise d'échantillons ne doit être réalisée que par le chauffeur laitier lui-même, selon la procédure HACCP.

Un second échantillon est prélevé et stocké pendant cinq (5) jours pour satisfaire d'éventuelles recherches complémentaires en cas d'incident.

Paraphe (s) :  Associé(s)
Paraphe Président :  CB

4.2.3. Tank à Lait

Le Vendeur s'engage à disposer sur son exploitation d'un tank à lait, c'est-à-dire d'une cuve réfrigérée permettant la conservation et la collecte du Lait, conforme aux prescriptions de la société BIOLAIT et aux dispositions du présent article.

4.2.3.1. Le Vendeur est seul responsable du tank à lait

Le Vendeur est propriétaire du tank à lait présent sur son exploitation. Il doit en assurer l'entretien, pour permettre que les collectes soient réalisées dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité. BIOLAIT tient à disposition du Vendeur la liste des frigoristes qu'il a en sa possession.

Il est ici rappelé qu'en contrepartie de l'effort financier réalisé par le Vendeur en achetant son propre tank à lait, celui-ci perçoit de BIOLAIT une prime de froid telle que définie à l'Article 6 - Modalités de détermination du prix ci-après.

Nonobstant les contrôles et préconisations faits par BIOLAIT, et tels que décrits ci-dessous, le Vendeur est seul responsable, le cas échéant en collaboration avec le frigoriste, du tank à lait installé sur son exploitation, de sa bonne installation, de son bon fonctionnement et de son entretien. En aucun cas, BIOLAIT ne pourra être reconnue comme totalement ou partiellement responsable d'un défaut d'installation ou de fonctionnement du tank à lait installé sur l'exploitation du Vendeur, ni être condamnée à indemniser le Vendeur ou quiconque, en cas de défaut de fonctionnement du tank à lait et/ou de perte de son contenu.

4.2.3.2. Règles à respecter concernant le tank à lait

4.2.3.2.1. Capacité - jauge

Le tank à lait doit avoir une capacité de stockage minimum correspondant à 6 traites (à raison de 2 traites par jour).

Le tank à lait doit être muni d'une jauge et d'un barème de jaugeage correspondants.

Le Vendeur est responsable du calage du tank pour un parfait jaugeage.

Lors de la mise en place du tank à lait par l'installateur, il sera vérifié conjointement par l'installateur et le Vendeur du bon état et la mise à niveau du tank installé.

Afin d'assurer un jaugeage précis, le tank à lait doit faire l'objet d'une mise à niveau conforme aux prescriptions du constructeur.

Cette mise à niveau sera régulièrement contrôlée par BIOLAIT (au minimum une fois par an).

4.2.3.2.2. Emplacement - installation

Le tank à lait doit être situé dans l'exploitation, sur un emplacement accessible toute l'année, de manière normale qui n'occasionne pas d'usure anormale du matériel de collecte mis à disposition.

L'emplacement du tank à Lait doit permettre une bonne accessibilité des installations et permettre de réaliser la collecte dans de bonnes conditions en respectant notamment les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des représentants de BIOLAIT en charge de la collecte. La distance entre le point d'arrêt du camion et le pied du tank, doit être adaptée pour permettre l'utilisation d'un tuyau de pompage de 13 mètres maximum.

Ledit tank à lait doit être installé dans un local, isolé de la salle de traite, à l'abri des intempéries, au minimum sur un sol bétonné. Le local doit être maintenu propre et être fonctionnel :

Paraphé (s) :
Associé(s)



Paraphé Président :



- éclairage satisfaisant,
- alimentation électrique arrivant à proximité du tank, adaptée à sa puissance et conformes aux normes en vigueur (prise de terre normalisée, disjoncteur différentiel de sensibilité adapté...etc.)
- arrivées d'eau froide et d'eau chaude à proximité du tank avec vannes de coupure.

Le Vendeur s'interdit en conséquence de modifier l'implantation du tank à Lait sur l'exploitation sans information préalable de BIOLAIT.

4.2.3.2.3. Lavage

Le lavage intérieur du tank doit être effectué, après chaque collecte, selon la procédure suivante :

- Le Vendeur met systématiquement le produit de lavage.
- La mise en lavage automatique ou le rinçage sont effectués par le chauffeur.

Le lavage extérieur du tank est assuré par le Vendeur, le tank doit être maintenu en état de propreté

4.2.4. Transfert de Propriété et des risques

Le transfert de propriété et des risques du Lait vendu s'opère lors de la collecte du Lait par BIOLAIT, et ce à la condition expresse et déterminante que le Lait soit conforme aux prescriptions du présent contrat de Vente de Lait.

Chaque Vendeur est responsable du Lait dans le tank jusqu'à la collecte. Il doit, en conséquence, assurer, outre le tank à lait, le Lait qu'il contient en cas de bris de tank (panne électrique, orage, perte de froid), de vol et d'incendie, et en cas de détérioration et/ou contamination du contenu de toute une citerne.

Si le Vendeur n'assure pas le contenu du tank, il supportera la charge de la perte de son Lait et le cas échéant, le préjudice subi par BIOLAIT (notamment suite à la contamination du contenu de la citerne de BIOLAIT par un Lait non conforme).

Le Vendeur s'engage à adresser à BIOLAIT une attestation d'assurance du tank à lait et de son contenu pour chaque année civile.

4.2.5. Contrôles citernes et non conformités

A la fin de la tournée de la citerne contenant le Lait livré par le Vendeur, un échantillon de Lait de la citerne subira des analyses de contrôle afin d'autoriser le dépotage de la citerne :

- un test de détection des inhibiteurs
- un dosage de l'acidité Dornic du Lait.

En cas de test de détection inhibiteur positif et/ou acidité Dornic supérieure à 16°D ou inférieure à 14°D, le Lait contenu dans la citerne ne sera pas dépoté.

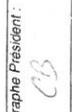
Dans le cas d'une citerne contenant du Lait positif aux inhibiteurs : le ou les Vendeurs responsables (au vu de l'échantillon éventuellement prélevé lors de la livraison) se verront appliquer la procédure définie par l'accord Interprofessionnel « Inhibiteurs » CNIEL en vigueur à la date de non conformité, sauf si l'assurance du Vendeur prend en charge le préjudice.

Dans le cas d'une citerne contenant du Lait dont l'acidité Dornic est supérieure à 16°D ou inférieure à 14°D : le ou les Vendeurs responsables assumeront la totalité des coûts de transport, et de destruction du Lait non conforme, ainsi que le préjudice lié à la destruction de la marchandise ou à son déclassement.

Paraphé (s) :
Associé(s)



Paraphé Président :



Article 5- Producteur-Transformateur

Un Producteur-Transformateur est un Vendeur qui a annoncé, lors de sa déclaration de prévision pour l'année à venir, qu'il ne livrerait pas la totalité de son Lait produit sur l'exploitation à BIOLAIT, en raison de la transformation réalisée sur l'exploitation.

Les dispositions prévues au présent article 5 concernent exclusivement les Producteurs-Transformateurs, à l'exclusion des autres Vendeurs.

5.1. Planning de livraison

Le Producteur-Transformateur doit adresser un planning de livraison mensuel, conforme au modèle joint en annexe 2 du Contrat de Vente de Lait, au service collecte de BIOLAIT au plus tard le 25 du mois en cours pour le mois suivant. Ce planning de livraison stipule les prévisions de volumes de Lait à livrer par le Vendeur, et les dates de collectes prévisionnelles. Des modifications sur les dates de collectes pourront être effectuées si des variations importantes sont prévisibles. Ces modifications devront être notifiées au minimum 24 heures avant le jour de collecte au service collecte.

Le cas échéant, le volume de Lait écrémé à collecter devra être précisé sur le planning mensuel.

Tout Vendeur qui n'avertirait pas qu'il n'y a pas de Lait dans son tank, au moins 24 heures avant le passage du camion de collecte se verra facturer un coût de déplacement forfaitaire de 100€ht.

5.2. Minimum de collecte

BIOLAIT peut prendre la décision de ne pas collecter un Producteur-Transformateur dans le cas où la quantité de Lait entier à livrer par ce dernier ne dépasse pas un volume minimum de 150 litres par prise (Lait provenant de traites réalisées dans un délai maximal de 72 heures consécutives).

Le Lait non collecté, dans ces circonstances, ne donnera lieu à aucune facturation et ne sera ni payé ni indemnisé.

La société BIOLAIT s'engage à respecter un délai de prévenance de 48 heures afin d'informer le Vendeur de l'absence de collecte.

5.3. Lait écrémé**5.3.1. Minimum de livraison**

Le Lait écrémé doit être isolé dans un second tank, répondant aux caractéristiques décrites à l'article 4.2.3 ci-avant, et refroidi dans les mêmes conditions que le Lait entier.

Un minimum de 150 litres de Lait sera collecté à chaque prise (Lait provenant de traites réalisées dans un délai maximal de 72 heures consécutives).

Toute demande de livraison de Lait écrémé ou de modification conséquente du volume livré de Lait écrémé fera l'objet d'une demande écrite et d'une négociation spécifique entre l'Acheteur et le Vendeur tenant compte de l'équilibre matière de la citerne, qui doit répondre au cahier des charges du Lait livré (normes MG et MP).

5.3.2. Prix du Lait écrémé

Le prix du Lait écrémé est défini de la manière suivante :

| | |
|-----------------------------|---------------------------|
| Paraphé (s) : Associé(s) | Paraphé Président : CB |
|-----------------------------|---------------------------|

Le prix de référence du Lait écrémé sera établi pour un Lait à 32 kg/1000 litres de matière protéique.

Le prix de référence de ce Lait sera égal à 60 % du prix de base du Lait entier avec une incidence financière matière grasse nulle.

Sur le plan de la qualité du Lait, le critère "lipolyse" ne s'applique pas.

Article 6 - Modalités de détermination du prix**6.1. Rappel des principes de fonctionnement de BIOLAIT**

Les parties ont entendu rappeler que :

- BIOLAIT a pour objet la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'obtention d'un prix rémunérateur du Lait cru de vache issu de l'agriculture biologique pour ses associés ; ceci en offrant à tous les associés la même valorisation de leur produit (à travers la mutualisation du résultat avec les associés mutualisés non collectés) ;

- Seuls sont associés de BIOLAIT :

- des Producteurs de Lait de vache qui vendent le Lait biologique produit sur leurs exploitations à BIOLAIT
- des Producteurs de Lait de vache, en cours de conversion à la production de Lait biologique, et qui devront, à l'issue de cette conversion, vendre le Lait biologique qu'ils produiront à BIOLAIT ;
- des Producteurs dits « Associés Mutualisés » tels que définis à l'article 6.3 ci-après ;
- toute personne morale, transformateur ou distributeur, reconnue Entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail, dont l'activité est en lien avec la production laitière biologique et qui accepte le principe de la réciprocité de représentation au sein de son actionariat et ayant été agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de BIOLAIT.

BIOLAIT s'engage à fournir tous les éléments constitutifs du prix du Lait en toute transparence.

Ainsi, le prix de vente du Lait correspond à une répartition de tous les produits et de toutes les charges de l'activité de BIOLAIT sur l'ensemble des volumes de Lait achetés par BIOLAIT à ses associés.

Le prix du Lait tel que déterminé ci-dessous s'entend hors taxes sur la valeur ajoutée.

BIOLAIT s'engage à acheter au Vendeur le Lait produit sur son exploitation, dans les conditions énoncées au présent contrat, à un prix tel que déterminé à l'article 5 du Règlement Intérieur de BIOLAIT, dont les termes sont rappelés ci-dessous, à savoir :

6.2. Détermination du prix de vente du Lait pour les associés non mutualisés

BIOLAIT applique, à minima, le cadre général de paiement du Lait défini par le Cilouest.

Le Prix de Vente de Base du Lait est fixé pour un Lait standard refroidi, à 38 grammes/litres de matière grasse (MG) et 32 grammes/litre de matière protéique. Le prix de vente de base du Lait est exprimé en euros pour mille litre de Lait vendu.

Le Prix de Vente de Base du Lait par l'associé Producteur au titre d'une Période De Référence est égal au Prix Provisoire (a) augmenté ou diminué du Complément de Prix (b) augmenté d'une prime de froid (c) déterminés comme suit :

| | |
|-----------------------------|---------------------------|
| Paraphé (s) : Associé(s) | Paraphé Président : CB |
|-----------------------------|---------------------------|

a/ Un Prix Provisoire (ci-après le « Prix Provisoire ») égal au minimum à 80 % du Prix Provisoire de l'année précédente.

La grille de Prix Provisoire est arrêtée chaque année par BIOLAÏT qui communiquera au Vendeur au courant du mois de février de chaque année, le Prix Provisoire déterminé pour l'année civile venant de débuter. Cette grille de Prix Provisoire est arrêtée en fonction des volumes prévisionnels de Lait devant être livrés à BIOLAÏT par tous les associés Producteurs.

Par décision du Conseil d'Administration, ce Prix Provisoire peut être réévalué soit à la hausse soit à la baisse en cours d'année en fonction de la réalité économique des opérations réalisées par BIOLAÏT.

En outre, pour tenir compte de la variation saisonnière du prix déterminé pour l'année civile, la grille de Prix Provisoire mensuel sera recalculée en fin d'année.

Ainsi, une régularisation, calculée à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours, entre le Prix Provisoire réévalué recalculé suivant la variation saisonnière définie au départ et le Prix Provisoire réévalué sera faite sur la paie de décembre en tenant compte de la production mensuelle réalisée par chaque Producteur au cours de l'année. Cette régularisation peut être positive ou négative.

Cette régularisation s'applique également aux Associés Mutualisés.

b/ Un Complément de prix égal à 95 % du Résultat Budgétaire de BIOLAÏT étant précisé que :

Le Résultat Budgétaire correspond au résultat net comptable de la société BIOLAÏT tel que figurant dans le budget prévisionnel arrêté par le Conseil d'Administration de la société BIOLAÏT en début de chaque exercice, et tel que réactualisé en janvier de l'année suivante en fonction de la réalité économique des opérations réalisées par BIOLAÏT depuis le début de l'exercice jusqu'au 31 décembre, auprès de ses associés et de ses fournisseurs ;

sous les associés de BIOLAÏT peuvent se voir appliquer ce Complément de Prix ; la répartition de ce complément de prix par BIOLAÏT à ses associés est effectuée proportionnellement à la Quantité De Référence livrée par chaque associé à BIOLAÏT ou pris en compte dans le cadre de la mutualisation (pour les Associés Mutualisés) ;

Ce Complément de Prix peut être positif ou négatif et aboutir à une révision à la hausse comme à la baisse du Prix Provisoire une fois réévalué.

c/ La prime froide, laquelle a pour objet de prendre en compte l'effort financier consenti par l'associé producteur qui a acheté son propre tank à lait et qui est responsable de celui-ci ; dans ce cas, la prime froide s'élève à 5 €/1000 litres.

Il est ici rappelé qu'en aucun cas BIOLAÏT ne peut être reconnue comme responsable d'un défaut d'installation ou de fonctionnement du Tank à lait installé par l'associé producteur sur son exploitation.

Des réactions ou des majorations sont appliquées sur le prix de base du Lait en fonction, d'une part, de sa teneur en matière grasse (MG) et en matière protéique (MP), et d'autre part de sa qualité sanitaire. Ces réactions ou majorations sont déterminées conformément à la grille de paiement BIOLAÏT, jointe en annexe 3 ci après, et ce quelque soit le lieu géographique de l'exploitation du Vendeur.

Paraphes (s) :
Associé(s)
 Paraphes Président :
CB

6.3. Détermination du prix de vente du Lait pour les associés mutualisés

Il est ici rappelé, conformément à l'article 45 des statuts de la société BIOLAÏT, que : « Sont dénommés "Associés Mutualisés" :

- les associés non collectés par BIOLAÏT et dont la production laitière n'est pas vendue à BIOLAÏT
- Les associés collectés par BIOLAÏT et dont la production laitière n'est pas vendue directement par l'Associé Mutualisé à BIOLAÏT. »

BIOLAÏT s'engage à verser aux Associés Mutualisés un complément de prix en sus du prix versé par leur laiterie cliente. Le prix retenu est celui indiqué sur la paie de Lait établie par la laiterie cliente de l'Associé Mutualisé, toutes primes et incidences qualités confondues. Ce complément de prix est déterminé de la manière suivante : il est égal à la différence entre le prix versé par la laiterie cliente à l'Associé Mutualisé et le prix du Lait bio que l'Associé Mutualisé aurait perçu si le Lait avait été collecté par BIOLAÏT.

Ce complément de prix est versé trimestriellement.

Dans le cas où le prix du Lait bio versé à l'ensemble de ses associés par la société BIOLAÏT serait inférieur au prix versé par la laiterie cliente à l'Associé Mutualisé, ce dernier s'engage à rétrocéder à BIOLAÏT la différence entre le prix que lui aura versé la laiterie cliente et le prix qu'il aurait perçu si le Lait avait été collecté par BIOLAÏT, conformément au principe d'un même prix de base pour tous les associés de la société BIOLAÏT.

L'Associé Mutualisé devra donc chaque mois adresser à BIOLAÏT une copie de la paie de Lait établie par son acheteur conventionnel.

6.4. modalités de renégociation du prix de vente du Lait en application de l'article L.441-8 du code de commerce

En application de l'article L. 441-8 du code de commerce, le Vendeur et l'Acheteur conviennent qu'il pourra être procédé à une renégociation du prix du Lait dès lors que le prix de vente du Lait tel que déterminé aux articles 6.1 à 6.3 ci-dessus, sur une période de douze mois glissant deviendrait inférieur à 80% du prix moyen pondéré annuel (base cumul 12 mois) du lait bio sur une période identique tel que publié auprès de FranceAgrimer.

Le Vendeur et l'Acheteur s'engagent à conduire cette renégociation de prix de bonne foi et dans le respect d'une stricte confidentialité et du secret des affaires, et à respecter pour ce faire la procédure mentionnée en Annexe 4.

Article 7.- Les modalités de facturation et de paiement du Lait

7.1. Mandat de facturation

Le Vendeur indique être légalement imposable à la TVA au titre de la vente de sa production laitière et être identifié à la TVA sous le numéro ~~FR.....~~ ~~137.677.206~~.

Le Vendeur donne mandat à BIOLAÏT, qui accepte, d'établir en son nom et pour son compte les factures correspondant à la vente de Lait et aux prestations prévues au présent contrat, et ce conformément aux dispositions des articles 289-1-2° et 242 nomies du Code Général des Impôts. Les factures seront établies par BIOLAÏT sur la base des volumes livrés tels que mentionnés sur le calendrier faisant office de bon de livraison.

Les factures sont établies par BIOLAÏT pour le compte du Vendeur mensuellement et au plus tard le 20 du mois suivant celui de réalisation de la collecte du Lait.

* Compléter le numéro de TVA du producteur

Paraphes (s) :
Associé(s)
 Paraphes Président :
CB

Article 10 - Intuitu personae

Le présent contrat a été contracté compte tenu de la détection par le Vendeur d'une participation au capital de la société BIOLAIT. Ce contrat présente un caractère intuitu personae.

En conséquence, le Vendeur ne pourra transférer les droits qu'il détient du présent contrat, par cession, fusion ou apport, transmission universelle de patrimoine sauf s'il obtient préalablement et par écrit le consentement de BIOLAIT. Par exception à ce qui précède, en cas de changement de statut juridique du Vendeur, celui-ci continuant à exploiter seul ou avec des associés son exploitation laitière (mise en société, changement de forme sociale...Etc) une simple information de BIOLAIT par le Vendeur quant à son changement de statut est suffisante.

La violation de cette clause entraîne la résolution de plein droit du contrat.

Article 11 - Modalités de Résiliation

Le présent contrat ne peut être résilié avant son terme sauf dans les cas énoncés ci-dessous.

11.1. Résiliation anticipée ou arrêt de livraison à l'initiative du Vendeur

Le présent contrat peut être résilié, de manière anticipée, à l'initiative du Vendeur dans les cas suivants :

- cas de force majeure dûment justifiée, étant précisé que constitue un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté du Vendeur, irrésistible et imprévisible, rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- retraite, décès, maladie entraînant l'incapacité à travailler.

Hors les cas visés au paragraphe précédent, toute résiliation du présent contrat, et/ou tout arrêt de livraison du Lait objet du contrat, devra être signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à BIOLAIT, avec respect d'un préavis de douze (12) mois, décompté à compter de la date d'envoi de l'avis de réception du recommandé.

Si le délai de préavis n'est pas respecté, et ce quelle qu'en soit la raison, le Vendeur devra acquitter une somme complémentaire à titre de pénalité égale à 10 % du chiffre d'affaires réalisé par le Vendeur avec BIOLAIT l'année précédente, celle au cours de laquelle le préavis aurait dû être exécuté.

Pour tout cas de retrait avant la fin de la période d'engagement en cours, avec ou sans préavis, sauf cas de force majeure définis ci-dessus :

- BIOLAIT se réserve le droit d'appliquer au Vendeur une pénalité financière égale à 10 % du chiffre d'affaires du Vendeur réalisé avec BIOLAIT SAS l'année précédant le départ, au prorata de la période restant à courir de la date de l'arrêt de livraison à la fin de la période d'engagement ;
- en sus, le Vendeur s'engage à rembourser à BIOLAIT toute aide financière qui aurait pu lui être octroyée par BIOLAIT sur cette période, et notamment la prime de conversion perçue au cours de la période d'engagement en cours.

Si le Vendeur n'a pas douze (12) mois de présence en qualité d'associé de BIOLAIT, la base de calcul sera la moyenne du chiffre d'affaires des mois de présence.

Les sommes éventuellement dues par le Vendeur au titre de la résiliation anticipée du présent contrat pourront être compensées avec les deux derniers paiements dus par BIOLAIT au Vendeur au titre des deux derniers règlements dus au Vendeur.

Parapha (s) Associé(s)  Parapha Président : CB

BIOLAIT adressera au Vendeur l'original des factures établies en son nom et pour son compte dès leur établissement par ses soins, et conservera un double pour ses propres archives.

Le Vendeur déclare et reconnaît conserver l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA. Notamment, le Vendeur fera son affaire de toutes ses obligations déclaratives et de paiement en cette matière, et notamment du versement au Trésor public de la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte.

En outre, le Vendeur s'engage pour permettre à BIOLAIT d'établir régulièrement les factures pour son compte à signaler toute modification dans les mentions concernant l'identification de son entreprise.

A défaut de contestation écrite par le Vendeur d'une facture établie pour son compte par BIOLAIT dans un délai de deux (2) mois suivant l'émission de ladite facture, il sera réputé l'avoir définitivement acceptée.

BIOLAIT s'engage, sauf obligation légale ou accord express du Vendeur, à ne communiquer à aucun tiers aucune information relative aux éléments constitutifs de la facture.

7.2. Modalités de paiement

Les modalités de paiement du prix provisoire sont les suivantes :

- Tout volume de Lait collecté pendant les dix premiers jours du mois fera l'objet du paiement d'un acompte de 80 % du prix de base hors incidences qualité au plus tard le 10 du mois suivant ;
- Tout volume de Lait collecté dans le mois sera payé au plus tard le 25 du mois suivant déduction faite de l'acompte déjà versé.

Le paiement interviendra soit par virement sur le compte dont les coordonnées auront été fournies par le Vendeur à BIOLAIT soit par remise d'un chèque.

Le Vendeur autorise BIOLAIT à retenir sur le paiement dû au Vendeur, pour le compte d'un tiers, toute somme dont le paiement est mis à la charge du Vendeur par la réglementation en vigueur ou un accord interprofessionnel.

BIOLAIT pourra de plein droit et sans formalité, compenser toute somme qui lui est due par le Vendeur (pénalités par exemple) avec les sommes dues au titre au titre des ventes de Lait.

Article 8 - Services

Toute prestation effectuée par BIOLAIT et non prévue au présent contrat pourra être facturée, en sus, au Vendeur. Le Vendeur devra être informé par écrit au préalable du coût de la prestation complémentaire.

(*) analyses spécifiques, contrôles qualité à la demande du Vendeur, transport ou mise en place d'un tank d'appoint...

Article 9 - Durée du contrat - renouvellement

Le présent contrat prend effet à compter de ce jour et est conclu pour une durée de 5 ans à compter de la première livraison par le Vendeur de lait biologique à BIOLAIT.

Le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives de 5 années avec faculté pour l'une ou l'autre des parties de faire cesser le contrat à l'expiration de la période initiale ou à la fin de toute période tacitement reconduite en prévenant l'autre partie de son intention douze mois à l'avance, décomptés de date à date, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Parapha (s) Associé(s)  Parapha Président : CB

Dans le cas où le montant des deux derniers règlements dus par BIOLAIT ne couvrirait pas la totalité des sommes dues par le Vendeur au titre des pénalités, ce dernier devra régler le solde dans les trois mois à compter de la notification par BIOLAIT du montant dû par le Vendeur.

11.12. Résiliation anticipée ou arrêt de livraison à l'initiative de BIOLAIT

Le présent contrat peut être résilié de manière anticipée, à l'initiative de BIOLAIT, dans les cas suivants :

- faute grave du Vendeur causant préjudice au bon fonctionnement de BIOLAIT, et en particulier la livraison de Lait de mauvaise qualité, intentionnelle ou répétée ;
- perte de la certification agriculture biologique ;
- non-obtention de la certification biologique dans un délai de 36 mois suivant le début de la phase de conversion ;
- non livraison de Lait à BIOLAIT par le Vendeur, pendant une période au moins égale à douze (12) mois ;
- le fait pour le Vendeur de cesser d'être associé de BIOLAIT.

Conformément à l'article 11 de ses statuts, BIOLAIT doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Vendeur qu'il est envisagé de procéder à une résiliation anticipée du présent contrat. Cette notification doit préciser :

- les motifs de l'exclusion ;
- que le Vendeur est invité à présenter ses explications au prochain conseil d'administration de la société BIOLAIT.

En sa qualité d'associé de la société BIOLAIT, le Vendeur dispose des moyens de recours décrits à l'article 11 de statuts de la société BIOLAIT et rappelés ci-dessous.

« Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du conseil d'administration par lettre recommandée, de faire appel de cette décision devant l'assemblée générale ordinaire qui statue sur son recours lors de la plus proche réunion qui suit la notification de l'exclusion par le conseil d'administration.

Dans ce cas, les formalités suivantes doivent être respectées :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date avant laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.
- Ces mêmes documents doivent être transmis à tous les associés avec la convocation à l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté d'une personne conseil et requérir à ses frais la présence d'un huissier de justice.

En ce cas, l'exclusion prend effet au jour de son acceptation par l'assemblée générale. Mais le conseil d'administration peut, si l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits de l'associé, jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'assemblée générale. La durée de cette suspension ne peut excéder une année. »

En cas de résiliation à l'initiative de BIOLAIT, les mêmes pénalités et remboursements que ceux prévus au paragraphe 11.1 ci-dessus seront appliqués.

Article 12- Révision du contrat – Hiérarchie des normes

| | |
|---------------------------|-------------------------|
| Paraphre (s) : Associé(s) | Paraphre Président : CB |
|---------------------------|-------------------------|

Le présent contrat ne peut être révisé ou modifié que d'un commun accord entre les parties par avenant écrit. Tout nouvel avenant doit respecter un préavis de trois (3) mois avant sa prise d'effet.

Toutefois et par dérogation à ce qui précède, dans la mesure où BIOLAIT est une organisation de Producteur au sens de l'article L.551-1 du code rural et de la pêche maritime, toute disposition du présent contrat, qui s'avérerait contraire aux dispositions des Statuts ou du Règlement Intérieur de BIOLAIT, sera déclarée nulle et non avenue, les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de BIOLAIT prévalant sur les dispositions du présent contrat.

Article 13- Invalidation partielle du Contrat

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle est réputée non écrite, mais les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée.

Article 14- Tolérances

Le fait, par l'une des Parties, de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie, à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à exiger le respect de l'obligation enfreinte.

Article 15- Litiges

Les Parties déclarent leur intention de chercher, dans une première étape, une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation du présent contrat.

Toutefois, si le litige persiste, tout différend découlant du présent contrat sera soumis aux juridictions de droit commun.

Article 16- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social tels qu'indiqués en tête des présentes.

Article 17- Liste des annexes

- Annexe 1 : tableau des volumes
- Annexe 2 : planning de livraison
- Annexe 3 : grille de paiement BIOLAIT
- Annexe 4 : procédure de renégociation de prix

Fait à Buxelles le 10.11.2015
En deux exemplaires

| | |
|---|--|
| Pour BIOLAIT Le Président  | Les associés  |
| | Paraphre (s) : Associé(s)  |
| | Paraphre Président : CB |

Annexe 1

**PREVISION ANNUELLE DE LIVRAISON
A BIOLAIT SAS**

NOM - Prénom :
 Société :
 Année :

Référence historique (31/03/2015) :

1) Répartition des livraisons de lait entier prévues

| Volume de lait entier | Janv. | Févr. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept | Oct. | Nov. | Déc. |
|-----------------------|-------|-------|------|-------|-----|------|-------|------|------|------|------|------|
| | | | | | | | | | | | | |

2) Répartition des livraisons de lait écrémé prévues

| Volume de lait écrémé | Janv. | Févr. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept | Oct. | Nov. | Déc. |
|-----------------------|-------|-------|------|-------|-----|------|-------|------|------|------|------|------|
| | | | | | | | | | | | | |

3) Prévion de volume transformé à l'année : litres

Cette déclaration a pour objectif d'approcher aussi précisément que possible les volumes à collecter pour la maîtrise des charges et des volumes à vendre. Les informations communiquées n'ont pas de valeur d'engagement.

Annexe 2

RAISON SOCIALE :
 NOM :
 Fax :

**PLANNING PREVISIONNEL DE LIVRAISON
A BIOLAIT- PRODUCTEURS
TRANSFORMATEURS**

MOIS :

| | JOUR DE COLLECTE | ENTIER |
|----------|------------------|--------|
| jeudi | 31 | |
| vendredi | 1 | |
| samedi | 2 | |
| dimanche | 3 | |
| lundi | 4 | |
| mardi | 5 | |
| mercredi | 6 | |
| jeudi | 7 | |
| vendredi | 8 | |
| samedi | 9 | |
| dimanche | 10 | |
| lundi | 11 | |
| mardi | 12 | |
| mercredi | 13 | |
| jeudi | 14 | |
| vendredi | 15 | |
| samedi | 16 | |
| dimanche | 17 | |
| lundi | 18 | |
| mardi | 19 | |
| mercredi | 20 | |
| jeudi | 21 | |
| vendredi | 22 | |
| samedi | 23 | |
| dimanche | 24 | |
| lundi | 25 | |
| mardi | 26 | |
| mercredi | 27 | |
| jeudi | 28 | |
| vendredi | 29 | |
| samedi | 30 | |

COMMENTAIRES :

Merci de retourner ce document par fax au 02.51.81.57.05

Parache (s) Associé(s)
 Parache Président
 CB

Parache (s) Associé(s)
 Parache Président
 CB

la bio partout et pour tous !



www.biolait.eu

| QUALITE | CRITERES ET NOMBRES D'ANALYSES | CLASSEMENT ET INCIDENCES FINANCIERES | | INFORMATIONS SUR LA GESTION DES ECARTS | |
|--|--|---|--------------------------------|--|--|
| | | Classements (moyenne des résultats) | Incidences financières (Euros) | Points | Reclassement en lait de référence si |
| GERMES 2 analyses/mois (en germés/ml) | R. Jusqu'à 50 000 | A de 51 000 à 100 000 | - 9,147 € / 1000L | 3 | Reclassement en lait de référence si tous les résultats des 5 mois précédents sauf 1 au maximum, sont inférieurs ou égaux à 50 000 germés/ml. |
| | | B + 100 000 | - 24,392 € / 1000L | 8 | |
| | | R. Jusqu'à 250 000 | 0 | 0 | |
| CELLULES 3 analyses/mois (en cellules/ml) | A. de 251 000 à 300 000 B de 301 000 à 400 000 C + 400 000 | A de 251 000 à 300 000 | - 3,049 € / 1000L | 1 | Reclassement en lait de référence si tous les résultats des 5 mois précédents sauf 1 au maximum, sont inférieurs ou égaux à 250 000 cellules/ml. |
| | | B de 301 000 à 400 000 | - 9,147 € / 1000L | 3 | |
| | | C + 400 000 | - 15,245 € / 1000L | 5 | |
| BUTYRIQUES 2 analyses/mois (en spores/ml) | R. Jusqu'à 1 000 | A de 1 001 à 2 000 | - 3,049 € / 1000L | 1 | Reclassement en lait de référence si tous les résultats des 11 mois précédents sauf 2 au maximum sont inférieurs ou égaux à 1 000 spores/l. |
| | | B de 2 001 à 5 000 | - 6,098 € / 1000L | 2 | |
| | | C + 5 000 | - 12,196 € / 1000L | 4 | |
| LIPOLYSE 3 analyses/mois (1 meq/100 g de MG) | R. Jusqu'à 0,89 meq | A +0,89 meq | - 3,049 € / 1000L | 1 | Reclassement en lait de référence si les 33 résultats précédents, sauf 2 au maximum, sont inférieurs ou égaux à 0,89 meq (mise en place progressive jusqu'en avril 13) |
| | | Absence | 0 | 0 | |
| INHIBITEURS 3 analyses/mois au minimum | Présence | Pénalité = 130% du prix de référence sur la livraison du jour | | | Pas de gestion des écarts |
| | | Possibilité d'indemnisation de la moitié de la valeur du lait été uniquement pour les producteurs qui ne sont pas en situation de dépassement de quotas, 1 fois par campagne laitière en prévenant BIOLAIT (au 06 16 96 00 97) avant la collecte en cas de doute. | | | |
| CRYSCOPIE 3 analyses/mois (en degrés Celsius) | Absence | Pénalité de 152,45 € / 1000L sur la livraison du jour | | | Pas de pénalité sur le mois pour les producteurs qui n'ont pas eu de résultats > -0,502 °C au cours des 11 mois précédents |
| | | > -0,502 °C | | | |

COMPOSITION : Paiement différentiel sur la base de 38 g de MG et 32 g de MP

| | | |
|---|--|----------------|
| MATIERE GRASSE 3 analyses/mois au minimum | Paiement par rapport à 38 kg/1000 litres | +/- 3,049 €/kg |
| MATIERE PROTEIQUE 3 analyses/mois au minimum | Paiement par rapport à 32 kg/1000 litres | +/- 6,6 €/kg |

Paraphre (s) : 
Associé(s)

Paraphre (s) : 
Associé(s)

Paraphre Président : 

ANNEXE 4 -

La partie qui entend mettre en œuvre la présente clause de renégociation devra en informer son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Notification »). Le Vendeur et l'Acheteur disposeront d'un délai maximum de deux (2) mois pour procéder à cette renégociation du Prix à compter de la première remise de la Notification.

La Notification devra, pour être valable, expressément mentionner, d'une part, la démonstration que les conditions de déclenchement de la renégociation, telles que fixées ci-dessus, sont réunies, et d'autre part, le chiffrage, circonstancié et argumenté, de la demande de variation du prix appliqué au moment de l'envoi de la Notification.

La partie ayant reçue la Notification disposera d'un délai d'un (1) mois pour adresser une réponse (ci-après la « Réponse ») à son co-contractant indiquant :

- Soit qu'il accepte la demande de renégociation du Prix ;
- Soit la démonstration que les conditions de déclenchement de la renégociation, telles que définies ci-dessus ne sont pas réunies ;
- Soit, le chiffrage, circonstancié et argumenté, de la variation du prix convenu entre les parties dans le présent contrat, tel qu'il devrait, selon lui, être fixé, ou les raisons pour lesquelles il refuse toute variation.

Dans l'éventualité où la partie ayant reçu la Notification accepte dans la Réponse la demande de renégociation, les parties conviennent de se réunir dans les plus brefs délais afin de négocier librement les nouvelles modalités de fixation du prix de vente du Lait, et ce dans le respect du délai de deux (2) mois susvisé.

Cette négociation pourra aboutir soit à une modification du prix de vente du Lait à la hausse comme à la baisse, soit au maintien du prix en vigueur.

En cas d'échec de la renégociation, le présent contrat se poursuivra sans modification sauf si l'une des parties souhaite y mettre un terme ; étant toutefois précisé que dans ce cas elle devra le notifier la lettre recommandée avec accusé réception à son co-contractant et respecter le délai de préavis de douze (12) mois, décompté à compter de la date d'envoi de l'avis de réception du recommandé tel que prévu à l'article 11 ci-après.

Quelle que soit l'issue de la renégociation, les parties s'engagent afin de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à établir un compte-rendu écrit signé par chacune d'elles. Ce compte-rendu devra obligatoirement mentionner :

- Une première partie librement remplie par la partie qui sollicite la mise en œuvre de la clause de renégociation, laquelle devra obligatoirement mentionner :
 - o La démonstration que les conditions de déclenchement de la renégociation, telles que définies ci-dessus sont réunies
 - o Le chiffrage, circonstancié et argumenté, de la demande de variation du prix de vente du Lait ;
 - o La date d'envoi de la Notification.

une deuxième partie librement remplie par le contractant qui a établi la Réponse, laquelle devra obligatoirement mentionner :

- o soit l'acceptation sans réserve de la demande de renégociation,
- o soit :
 - la démonstration que les conditions de déclenchement de la renégociation, telles que définies ci-dessus ne sont pas réunies ;
 - ou, le cas échéant, le chiffrage, circonstancié et argumenté, de la variation du prix de vente du Lait convenu dans le présent contrat, tel qu'il devrait, selon lui, être fixé ou les raisons pour lesquelles il refuse toute variation ;
- o La date de réception de la Notification.

Paraphre (s) : 
Associé(s)

Paraphre (s) : 
Associé(s)

Paraphre Président : 

une troisième partie établie conjointement par les deux parties et présentant les modalités et le résultat de la renégociation.

- o Lorsque la mise en œuvre de la clause aboutit à un accord des parties sur une variation du prix, cette partie 3 indique :
 - Le chiffrage de la variation du prix de vente du Lait convenu au terme de la renégociation ;
 - La date d'entrée en vigueur du nouveau prix convenu.

o Dans le cas contraire, cette troisième partie dresse le constat de désaccord, Le compte rendu sera daté et signé par chacune des parties à l'issue de la renégociation, qu'elles aboutissent ou non à un accord.

Les parties reconnaissent que la signature du compte rendu atteste de l'effectivité de la renégociation et ne vaut pas accord de la partie demandant la renégociation sur la deuxième partie ni accord de son cocontractant sur la première partie.

| | |
|-----------------------------|---|
| Paraphe (s) : Associé(s) |  |
| Paraphe Président : | CB |